

Annexe N° 1.8
SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au BCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du.....
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du.....)

Organisme : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Domaine de la prestation : LE SERVICE NATIONAL

Objet de la prestation : Sursis à l'accomplissement du service national pour celui qui prouve qu'il poursuit encore ses études en Tunisie ou à l'étranger dans les établissements privés d'enseignement supérieur ou secondaire ou dans les centres privés de formation professionnelle agréés par les ministères de tutelle.

Conditions d'obtention

Sursis à l'accomplissement du service national pour celui qui prouve qu'il poursuit encore ses études en Tunisie ou à l'étranger dans les établissements privés d'enseignement supérieur ou secondaire ou dans les centres privés de formation professionnelle agréés par les ministères de tutelle.

Pièces à fournir

- Une demande au nom de Monsieur le ministre de la défense nationale
- Un extrait de naissance de l'intéressé (datant de moins de 3 mois)
- Une copie de la carte d'identité nationale
- Une copie de la fiche de recensement
- Un certificat d'inscription universitaire ou scolaire de l'année en cours
- Dernier bulletin des notes de l'année précédente
- Une copie certifiée conforme de la carte d'immatriculation consulaire pour ceux qui poursuivent leurs études à l'étranger
- Une copie certifiée conforme de la carte de séjour pour ceux qui poursuivent leurs études à l'étranger
- Un reçu attestant le virement de la somme de un (01) dinar ou son équivalent en devises au CCP 616-82 au nom de Monsieur le régisseur des recettes du ministère de la défense nationale
- Une enveloppe affranchie en recommandé portant le nom et l'adresse de l'intéressé.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<p>Première étape Dépôt du dossier auprès de l'un des intervenants</p> <p>Deuxième étape Etude du dossier par la commission de sursis et de dispense à la direction de la conscription et de la mobilisation</p> <p>Troisième étape : La réception du sursis se fera par courrier recommandé ou par l'un des intervenants où a été déposé le dossier .</p>	<p>-Direction de la conscription et de la mobilisation</p> <p>- Centres régionaux de conscription et de mobilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tunis : caserne de bouchoucha • Sousse : Rue ibn el jazar • Beja : Avenue habib thameur • Gabes : caserne bab bhar • Kasserine : caserne de kasserine <p>- Bureaux régionaux du service national</p> <p>- Bureaux des attachés militaires près des ambassades de Tunisie à l'étranger</p> <p>- Ambassades et consulats de Tunisie à l'étranger</p>	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction de la conscription et de la mobilisation ou l'un des intervenants
Adresse : Base militaire el omrane Tunis -1005 pour ce qui concerne la direction de la conscription et de la mobilisation

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de la conscription et de la mobilisation ou l'un des intervenants (où a été déposé le dossier)
Adresse : Base militaire el omrane Tunis -1005 pour ce qui concerne la direction de la conscription et de la mobilisation

Délai d'obtention de la prestation

- Après une semaine pour les élèves, étudiants et les travailleurs résidant à l'étranger lorsque le dossier a été déposé dans l'un des centres régionaux de conscription et de mobilisation ou dans l'un des bureaux régionaux du service national ou dans l'un des bureaux des attachés militaires près des ambassades de Tunisie à l'étranger .

- Après 3 mois si le dossier est acheminé par courrier à la direction de la conscription et de la mobilisation ou déposé dans l'un des centres régionaux de conscription et de mobilisation ou dans l'un des bureaux régionaux du service national ou dans l'un des bureaux des attachés militaires près des ambassades de Tunisie à l'étranger ou dans les ambassades et consulats de Tunisie à l'étranger .

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 2004 -1 du 14 janvier 2004, relative au service national .
- Décret n° 2004 - 377 du 1^{er} mars 2004, fixant les conditions d'octroi du sursis et de la dispense de l'accomplissement du service national .
- Arrêté du ministre de la défense nationale du 22/04/2004 fixant la composition des dossiers des demandes de sursis ou de dispense de l'accomplissement du service national .